



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/46/L.20
19 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 114 de l'ordre du jour

**BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de
consultations officieuses**

A

L'Assemblée générale.

Sachant que les Etats Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'article 160 de son règlement intérieur,

1. **Décide que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 1992, 1993 et 1994 sera le suivant, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions, au cas où celui-ci le préconiserait, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, par suite de changements marqués de la capacité de paiement relative, compte tenu soit de représentations d'Etats Membres soit des travaux méthodologiques qu'il lui est demandé de poursuivre à la section B ci-après :**

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,41
Albanie	0,01
Algérie	0,16
Alllemagne	8,93
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Arabie saoudite	0,96
Argentine	0,57
Australie	1,51
Autriche	0,75
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,03
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Bélarus	0,31
Belgique	1,06
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,59
Brunéi Darussalam	0,03
Bulgarie	0,13
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cambodge	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,11
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,77
Chypre	0,02
Colombie	0,13
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,01
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,09
Danemark	0,65
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,21
Equateur	0,03
Espagne	1,98
Estonie	- a/
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,57
France	6,00
Gabon	0,02

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,35
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01
Hongrie	0,18
Iles Marshall	0,01
Iles Salomon	0,01
Inde	0,36
Indonésie	0,16
Iran (République islamique d')	0,77
Iraq	0,13
Irlande	0,18
Islande	0,03
Israël	0,23
Italie	4,29
Jamahiriya arabe libyenne	0,24
Jamaïque	0,01
Japon	12,45
Jordanie	0,01
Kenya	0,01
Koweït	0,25
Lesotho	0,01
Lettonie	- a/
Liban	0,01
Libéria	0,01
Liechtenstein	0,01
Lituanie	- a/
Luxembourg	0,06
Madagascar	0,01
Malaisie	0,12
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,03
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,88
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Myanmar	0,01

Etat Membre	Pourcentage
Namibie	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,20
Norvège	0,55
Nouvelle-Zélande	0,24
Oman	0,03
Ouganda	0,01
Pakistan	0,06
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,50
Pérou	0,06
Philippines	0,07
Pologne	0,47
Portugal	0,20
Qatar	0,05
République arabe syrienne	0,04
République centrafricaine	0,01
République de Corée	0,69
République démocratique populaire lao	0,01
République dominicaine	0,02
République populaire démocratique de Corée	0,05
République-Unie de Tanzanie	0,01
Roumanie	0,17
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	5,02
Rwanda	0,01
Sainte-Lucie	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Samoa	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénégal	0,01
Seychelles	0,01
Sierra Leone	0,01
Singapour	0,12
Somalie	0,01
Soudan	0,01
Sri Lanka	0,01
Suède	1,11
Suriname	0,01
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Tchécoslovaquie	0,55
Thaïlande	0,11
Togo	0,01
Trinité-et-Tobago	0,05

Etat Membre	Pourcentage
Tunisie	0,03
Turquie	0,27
Ukraine	1,18
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,41
Uruguay	0,04
Vanuatu	0,01
Venezuela	0,40
Viet Nam	0,01
Yémen	0,01
Yougoslavie	0,42
Zaïre	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,01
Total	100,02

a/ Les taux de contribution de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie seront déterminés par le Comité des contributions lors de sa cinquante-deuxième session, compte tenu des résultats de l'étude à laquelle procède actuellement le Fonds monétaire international. Ils seront déduits du taux de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (9,41 %) et, aux fins du paragraphe 2 b) ci-après, applicables rétroactivement pour 1991.

2. Décide également que :

a) Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu par le Comité des contributions en 1994, ou à une date plus rapprochée, comme le précise le paragraphe 1 ci-dessus, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté pour examen à l'Assemblée lors de sa quarante-neuvième session;

b) Pour l'année de leur admission, la République populaire démocratique de Corée, les Etats fédérés de Micronésie, la République de Corée et les Iles Marshall, qui ont été admis à l'Organisation le 17 septembre 1991, verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,05 %, 0,01 %, 0,69 % et 0,01 %. Pour l'année de leur admission, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie verseront le neuvième des quotes-parts que le Comité des contributions aura déterminées lors de sa cinquante-deuxième session. Les contributions de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée feront l'objet d'un ajustement correspondant à un neuvième de la contribution forfaitaire acquittée au titre de leur participation aux activités de l'Organisation en qualité d'Etats non membres en 1991. Les contributions des nouveaux Etats Membres seront comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation;

c) Les quotes-parts des nouveaux Etats Membres pour 1991 et 1992 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, leurs contributions, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée aura rangé les Etats en question, seront proportionnelles à la fraction d'année civile considérée;

d) Les avances que les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation, seront calculées par application du barème en vigueur pour 1992 au montant autorisé du Fonds; les avances des Etats fédérés de Micronésie et de la République des Iles Marshall au Fonds de roulement s'ajouteront au montant du Fonds tant que les quotes-parts de ces nouveaux Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 %;

e) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1992, 1993 et 1994 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

f) Conformément à l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation, les Etats qui, sans être membres de l'Organisation, participent à certaines de ses activités, seront appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 1992, 1993 et 1994, selon le barème suivant :

<u>Etat non membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Monaco	0,01
Nauru	0,01
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,16
Tonga	0,01

Ces pourcentages serviront à calculer la contribution annuelle forfaitaire des Etats non membres conformément à la résolution 44/197 C de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989.

B

L'Assemblée générale.

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985, 43/223 B du 21 décembre 1988 et 45/256 A et C du 21 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions 1/,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-sixième session 2/,

Ayant à l'esprit la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

Rappelant qu'il importe de poursuivre l'étude des corrélations existant entre chacun des éléments et facteurs pris en considération aux fins de l'établissement du barème,

Consciente que de courtes périodes statistiques de base reflètent mieux la capacité de payer des Etats Membres au moment du paiement,

Considérant que de longues périodes statistiques de base atténuent les fluctuations des taux de contribution résultant de changements économiques soudains ou de courte durée,

Considérant également qu'il existe une relation étroite entre la durée de la période statistique de base et la formule de limitation des variations des quotes-parts,

Rappelant qu'à l'alinéa a) du paragraphe 4 de sa résolution 45/256 A, elle a prié le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à la formule de limitation des variations des quotes-parts, le but étant de réduire rapidement les distorsions excessives qui pourraient en résulter,

Considérant qu'il importe d'appliquer uniformément les taux de change pour convertir en dollars des Etats-Unis le revenu national exprimé en monnaie locale,

Rappelant que les ajustements spéciaux du barème informatisé des quotes-parts doivent être fondés sur les critères qu'elle a approuvés au paragraphe 3 de sa résolution 45/256 A,

1. Réaffirme que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 11 et additifs (A/46/11 et Add.1 et Add.2/Rev.1).

2/ Voir A/C.5/46/SR.28, 30, 32, 34, 35 et 37 à 42.

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. Considère en principe, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, que :

a) La formule de limitation des variations des quotes-parts devrait être progressivement abandonnée;

b) La formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait constituer un mécanisme d'ajustement intégré et automatique;

c) L'ajustement au titre de l'endettement devrait être fondé sur des données fiables et vérifiables;

3. Prie le Comité des contributions de lui présenter à la quarante-septième session, dans le cadre des travaux qu'il consacre à la révision de la méthode d'établissement du barème, ses observations, son analyse et, le cas échéant, ses recommandations touchant les modifications des dispositions actuellement en vigueur qui pourraient être apportées sur la base des éléments ci-après, de même que des barèmes illustrant les résultats obtenus :

a) Période statistique de base de 10 ans;

b) Application uniforme de taux de change conformément aux critères suivants :

i) Taux de change obtenus auprès du Fonds monétaire international pour tous les Etats Membres qui sont membres du Fonds;

ii) Avis techniques à demander au Fonds monétaire international quant aux taux de change à utiliser pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds;

iii) Taux de change opérationnels de l'ONU pour les Etats Membres auxquels les critères i) et ii) ne sont pas applicables;

iv) Le Comité des contributions devrait justifier dans le détail toutes dérogations à l'application des taux de change;

c) Revenu ajusté au titre de l'endettement, comme le Comité des contributions l'a proposé au paragraphe 39 de son rapport;

d) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial moyen par habitant et avec un coefficient d'abattement de 100 %;

e) Taux plancher de 0,01 % et taux plafond de 25 %;

f) Abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts échelonné sur deux périodes de trois ans d'application du barème, la méthode à adopter à cet effet devant également inclure des dispositions permettant d'éviter, dans la mesure du possible, que l'attribution de points supplémentaires aux pays en développement n'en résulte;

4. Prie le Comité des contributions d'examiner les moyens de faire en sorte que les pays en développement qui bénéficiaient de la formule de limitation des variations des quotes-parts ne se voient attribuer que le moins de points supplémentaires possible pendant les six premières années qui suivront la période de transition;

5. Décide de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 %;

6. Prie aussi le Comité des contributions d'appliquer les critères qu'elle a approuvés, au paragraphe 3 de sa résolution 45/256 A, pour l'ajustement spécial à apporter au barème informatisé et de fournir des renseignements détaillés sur les décisions prises à cet égard; il est reconnu que le maintien du processus d'ajustement spécial implique que les Etats Membres fournissent volontairement des points;

7. Prie en outre le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Utilisation de taux de change corrigés des prix;

b) Définitions possibles du revenu national;

c) Utilisation éventuelle de facteurs prenant en considération la situation des pays qui présentent des caractéristiques économiques telles que celles mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée;

d) Catastrophes causées par l'homme;

e) Problèmes des pays d'accueil de réfugiés;

Le Comité des contributions devrait rendre compte de ses travaux dans ces différents domaines à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

8. Prie le Comité des contributions d'inclure dans les rapports qu'il lui présentera des renseignements complets et détaillés sur les considérations qui inspirent ses décisions et recommandations;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des contributions les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui assurant au besoin une assistance supplémentaire.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/256 C du 21 décembre 1990,

1. Prie le Comité des contributions de tenir des réunions d'information lors de ses sessions ordinaires au cours desquelles de nouveaux barèmes sont établis;

2. Prie le Secrétariat de communiquer aux Etats Membres, sur demande, tous éléments d'information et documents pertinents à la disposition du Comité des contributions.

D

L'Assemblée générale

1. Prie le Comité des contributions d'étudier les moyens qui permettraient, le cas échéant, d'améliorer la méthode actuelle d'établissement du barème, en tenant compte des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission, et de lui présenter des données chiffrées à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

2. Prie également le Comité des contributions de présenter d'autres méthodes d'établissement du barème et de faire connaître ses observations concernant un modèle de barème qui serait établi à partir d'une période statistique de base de 10 ans et d'une pondération du revenu national moyen par le revenu national par habitant, le plancher et le plafond actuels étant appliqués après coup, pour examen à la quarante-septième session, et prie en outre le Comité d'examiner, selon qu'il conviendra, la question du remplacement progressif de la méthode actuelle par une autre au cas où l'Assemblée prendrait une décision en ce sens.
